

RECOURS COLLECTIF AYANT TRAIT À SINO-FOREST CORPORATION
À TOUS CEUX QUI DÉTIENNENT OU QUI ONT DÉTENU DES ACTIONS OU DES
BILLETS DE SINO-FOREST

**Avis de l'approbation d'un règlement avec Pöyry (Beijing) Consulting Company
Limited**

Cet avis est destiné à quiconque, y compris des non canadiens, ayant acquis des titres de Sino-Forest Corporation (« Sino-Forest ») au Canada, ou via un marché boursier canadien, entre le 19 mars 2007 et le 2 juin 2011.

**VEUILLEZ LIRE AVEC ATTENTION CET AVIS, CAR IL POURRAIT AVOIR UNE
INFLUENCE SUR LES DROITS QUE VOUS ACCORDE LA LOI. VOUS POURRIEZ DEVOIR
AGIR PROMPTEMENT.**

ÉCHÉANCE IMPORTANTE :

Date limite pour s'exclure (pour les individus et personnes morales qui souhaitent s'exclure du recours collectif. Veuillez voir à la **15 janvier 2013** 3 ci-après pour de plus amples détails.) :

Aucun formulaire d'exclusion ne sera accepté après cette échéance. En conséquence, il est nécessaire que vous agissiez sans attendre.

L'APPROBATION DU RÈGLEMENT PAR LES TRIBUNAUX

Au cours des mois de juin et juillet 2011, des procédures de la nature de recours collectif ont été entreprises devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario (les « Procédures de l'Ontario ») et devant la Cour supérieure du Québec (les « Procédures du Québec ») (et collectivement désignées les « Procédures ») contre Sino-Forest, ses administrateurs et dirigeants principaux, ses vérificateurs, ses preneurs fermes et un consultant, Pöyry (Beijing) Consulting Company Limited (« Pöyry (Beijing) »). Il est allégué dans les Procédures que les documents publics déposés par Sino-Forest contenaient des déclarations ayant trait aux affaires de la compagnie, à ses biens et à ses transactions, qui étaient fausses ou trompeuses.

Jusqu'à ce jour, le litige a été vigoureusement débattu. Le 30 mars 2012, Sino-Forest s'est prévalu des dispositions de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LACC) et s'est mise à l'abri de ses créanciers. Ainsi, une suspension de tous les recours exercés à l'encontre de Sino-Forest a été ordonnée. Les jugements ainsi que les documents importants ayant trait aux procédures sous la LACC peuvent être consultés via le site Internet du contrôleur à <http://cfcanada.fticonsulting.com/sfc/>.

Dix jours avant que l'ordonnance de suspension des Procédures ne soit émise, soit le 20 mars 2012, les Requérants ont conclu une entente avec Pöyry (Beijing) par laquelle on voulait régler les réclamations formulées, dans les Procédures, contre cette défenderesse (l' « Entente de Règlement »). Du consentement des parties impliquées dans les Procédures et suite à l'obtention d'un jugement du tribunal, une levée partielle de l'ordonnance de suspension a été rendue de façon à, notamment, permettre aux tribunaux de se prononcer sur les qualités de l'Entente de Règlement.

L'Entente de Règlement prévoit que Pöyry (Beijing) assistera les Requérants par la transmission d'information, de documents et d'autres preuves que les Requérants estiment nécessaires pour les assister dans la poursuite de cette affaire contre les autres défenderesses. Pöyry (Beijing) ne contribuera à aucune forme de compensation monétaire à l'égard des Requérants. En échange, le recours contre Pöyry (Beijing) sera rejeté et une ordonnance visant à soustraire Pöyry (Beijing) à l'égard de toutes réclamations ayant trait aux Procédures sera rendue.

Pöyry (Beijing) n'admet aucune responsabilité ou aucune faute. L'Entente de Règlement ne règle aucune réclamation formulée contre Sino-Forest, ses dirigeants principaux, ses administrateurs, ses vérificateurs ou ses preneurs fermes. Vous pouvez consulter la version intégrale de l'Entente de Règlement sur les sites www.kmlaw.ca/sinoforestclassaction et www.classaction.ca.

Le 25 septembre 2012, la Cour supérieure de l'Ontario a certifié les Procédures de l'Ontario comme recours collectif pour les seules fins du règlement a approuvé l'Entente de Règlement. Le 9 novembre 2012, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice d'un recours collectif seulement contre Pöyry (Beijing) et pour les seules fins de l'Entente de Règlement et a approuvé l'Entente de Règlement. Les deux tribunaux ont déclaré que l'Entente de Règlement était juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt de ceux qu'elle concerne.

QUI EST COMPRIS DANS CE RECOURS COLLECTIF ET EST LIÉ PAR LE RÈGLEMENT ?

Les tribunaux ont certifié les Procédures et approuvé l'Entente de Règlement pour le bénéfice d'un groupe qui comprend les personnes morales et personnes physiques ci-après (le « Groupe ou les Membres du Groupe ») :

« Toute personne physique de même que toute personne morale, où qu'elle puisse résider, ayant acquis des actions, des billets ou autres titres (selon les définitions contenues à loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario) de Sino-Forest, au cours de la période comprise entre le 19 mars 2007 et le 2 juin 2011 inclusivement :

- a) Distribués au Canada via le marché boursier de Toronto (le « Toronto Stock Exchange ») au tout autre marché secondaire au Canada, y compris les titres acquis au comptoir; ou

- b) Qui sont résidants du Canada ou étaient résidants du Canada au moment de l'acquisition de même que ceux qui ont acquis des titres de Sino-Forest hors du Canada.

à l'exception des défenderesses, leurs filiales, sociétés affiliées, administrateurs, directeurs, dirigeants principaux, associés, représentants légaux, successeurs, prédécesseurs, héritiers actuels ou passés de même que tout individu qui est un membre de la famille immédiate d'une des personnes physiques identifiées comme défenderesse.

S'EXCLURE DU GROUPE

Toute personne physique ou morale qui est comprise dans la définition de Groupe est Membre du Groupe à moins et jusqu'à ce qu'elle ne s'exclue. Les Membres du Groupe qui ne s'excluent pas ne pourront poursuivre ou entreprendre toute autre réclamation ou procédures légales ayant trait aux affaires alléguées dans les Procédures contre Pöyry (Beijing) et contre toute personne bénéficiant de la quittance en vertu de l'Entente de Règlement.

Si vous êtes un Membre du Groupe et que vous ne voulez pas être lié par l'Entente de Règlement, vous devez vous exclure. Si vous souhaitez vous exclure, vous devez le faire en complétant le formulaire d'exclusion.

SI VOUS CHOISISSEZ DE VOUS EXCLURE DU GROUPE, VOUS SEREZ CONSIDÉRÉ VOUS EXCLURE DE TOUTES LES PROCÉDURES. CECI SIGNIFIE QUE VOUS NE POURREZ PLUS PARTICIPER À TOUT RÈGLEMENT OU JUGEMENT POUVANT INTERVENIR DANS LE FUTUR AVEC OU CONTRE LES AUTRES DÉFENDERESSES.

Afin de vous exclure en bonne et due forme, vous devez transmettre un formulaire d'exclusion dûment complété. Plus précisément, vous devez signer un document qui contiendra l'information ci-dessous :

- a) Votre nom complet, votre adresse actuelle et votre numéro de téléphone;
- b) précisez la nature et le nombre de titres de Sino-Forest achetés entre le 19 mars 2007 et le 2 juin 2011 (la « Période visée par le Recours ») ainsi que la date et le prix de chacune des transactions;
- c) une déclaration à l'effet que vous désirez être exclu de l'Entente de Règlement; et
- d) les raisons de cette exclusion.

Si vous souhaitez vous exclure, vous devez soumettre votre formulaire d'exclusion dûment complété, à l'Administratrice des exclusions ou au tribunal du Québec (si vous êtes un résident du Québec), à l'une des adresses ci-dessous **au plus tard le 15 janvier 2013**.

L'ADMINISTRATRICE DES EXCLUSIONS

Le tribunal a désigné la firme NPT Ricepoint Class Action Services pour agir à titre d'Administratrice des exclusions pour l'Entente de Règlement. L'Administratrice des exclusions recevra et traitera tous les formulaires d'exclusions pour tous les Membres du Groupe **hors du Québec**. On peut communiquer avec l'Administratrice des exclusions à :

Téléphone 1-866-432-5534
Adresse postale Sino-Forest Class Action
Opt-Out Administrator
PO Box 3355
London, ON N6A 4K3

Courriel : sino@nptricepoint.com

Les formulaires d'exclusion pour les Membres du Groupe qui sont **résidents du Québec** seront reçus et traités par le tribunal du Québec à l'adresse ci-après :

Adresse postale Greffier de la Cour supérieure du Québec,
Palais de justice de Québec,
300, boulevard Jean-Lesage, salle 1.24
Québec (Québec) G1K 8K6
no de dossier 200-06-000132-111

LES PROCUREURS REPRÉSENTANT LES MEMBRES DU GROUPE

Les cabinets Koskie Minsky LLP, Siskinds LLP et Siskinds, Desmeules, s.e.n.c.r.l. (les « Procureurs du Groupe ») représentent ensemble le Groupe dans les Procédures. Vous pouvez communiquer avec eux par la poste, par courriel ou par téléphone selon les coordonnées ci-dessous :

Koskie Minsky LLP

20 Queen St. West, Suite 900 Box 52, Toronto, ON M5H 3R3
Re: Sino-Forest Class Action
Tel: 1-866-474-1739
Courriel: sinoforestclassaction@kmlaw.ca

Siskinds LLP

680 Waterloo Street, P.O. Box 2520, London ON N6A 3V8
Re: Sino-forest Class Action
Tel: 1-800-461-6166 poste 2380
Courriel: nicole.young@siskinds.com

Siskinds, Desmeules, s.e.n.c.r.l.

43, rue De Buade, bureau 320, Québec (Québec) G1R 4A2
Re: Recours collectif Sino-Forest
Tel: 418-694-2009
Courriel : simon.hebert@siskindsdesmeules.com

INTERPRÉTATION

En cas de conflit entre les dispositions de cet avis et celles de l'Entente de Règlement, les termes de l'Entente de Règlement auront préséance.

Veillez s'il vous plait vous abstenir de questionner le tribunal au sujet de cet avis. Toutes les questions doivent être posées à l'Administratrice des exclusions ou aux procureurs du Groupe.

LA DISTRIBUTION DE CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO ET LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.

